

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OREDUI

Etablissement situé dans la zone industrielle des Bois de Grasse, 29 avenue Michel Chevalier - Grasse

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 15274

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II (Information et participation des citoyens) et le livre V, titre II (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13148 du 6 août 2008 autorisant la société OREDUI à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU** le dossier de cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante transmis par la société OREDUI au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 28 novembre 2014 ;
- VU** la demande de la société OREDUI en date du 29 juin 2012 de dérogation à l'interdiction d'effectuer des mélanges de déchets dangereux prévue à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement (décret du 22 décembre 2011) ;
- VU** le dossier présentant les modifications effectuées sur le site transmis par la société OREDUI au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 15 mai 2012 référencé n°TZA/LEL/KBI-2012-05-018, complété par courrier du 12 décembre 2014 référencé KBI/LEL/2014-12-073 ;
- VU** la demande de bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées concernant des activités et installations liées aux déchets transmise par la société OREDUI au préfet des Alpes-Maritimes en avril 2011 par courrier référencé LEL/KBI-11-04-016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées DSPR 709 du 6 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 16 septembre 2016, l'exploitant ayant été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par lettre du 14 octobre 2016 dans le cadre de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13148 du 6 août 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications techniques d'installations réglementées par le présent arrêté, ont doré et déjà été effectuées et les installations, ainsi modifiées, mises en service à la date du 6 juin 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique | A – Nomenclature des installations classées | | | B – Taxe générale sur les activités polluantes | |
|----------|--|---|------------|--|-------|
| | Désignation de la rubrique | Activités exercées | Classement | Capacité de l'activité | Coef. |
| 2711-2 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE. Le volume susceptible d'être entreposé étant : <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i> | Le volume de DEEE maximal stocké sur la plate forme est de 400 m³ . | DC | | |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</i> | Transit de déchets non dangereux : Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur le site est de 1470 m³ . | A | | |
| 2717-2 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 <i>1-La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</i> | Transit de déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées, ...). La quantité de déchets dangereux (cf. au chapitre 5.6) stockés est de : 1996 t | A | 1-La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t. | 10 |
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 : <i>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</i> | Transit et regroupement de déchets : la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente au sein de l'installation de regroupement tri et transit de déchet est de 1996 t | A | 1-a La quantité de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t. | 6 |

| Rubrique | A – Nomenclature des installations classées | | | B – Taxe générale sur les activités polluantes | |
|----------|--|---|------------|---|-------|
| | Désignation de la rubrique | Activités exercées | Classement | Capacité de l'activité | Coef. |
| 2790-1 | Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | Traitement de déchets dangereux. | A | | 6 |
| 2790-2 | 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | | A | | 6 |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : <i>1-Supérieure ou égale à 10 t/j</i> | La quantité de déchets non dangereux traités est de 24 000 t (DND + eaux de traitement interne + plastique). | A | 1-a-La capacité de traitement est supérieure ou égale à 50 t/j. | 6 |
| 2795-2 | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. <i>2 -La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m³/j.</i> | La quantité d'eau utilisée par l'installation de lavage des citernes de transport d'effluents dangereux est inférieure à 20 m³/j. | DC | | |

| Rubrique | A – Nomenclature des installations classées | | | B – Taxe générale sur les activités polluantes | |
|----------|--|---|------------|--|-------|
| | Désignation de la rubrique | Activités exercées | Classement | Capacité de l'activité | Coef. |
| 3510 | <p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | La capacité de traitement est de 250 t/j. | A | | |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Transit de déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées, ...) | A | | |
| 4734-2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines.</p> <p>2. Supérieure ou égal à 50 T au total, mais inférieure à 1000 T au total</p> | Stockage d'une cuve de gasoil de 20m3 (catégorie C) et stockage de GNR (catégorie C) de 4 m3 soit une quantité de 21 T de Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 | NC | | |

| Rubrique | A – Nomenclature des installations classées | | | B – Taxe générale sur les activités polluantes | |
|----------|---|---|------------|--|-------|
| | Désignation de la rubrique | Activités exercées | Classement | Capacité de l'activité | Coef. |
| 4725-2 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. | Stockage d'Oxygène pour le laboratoire et la station d'épuration d'une quantité maximale de 24 tonnes | D | | |

(*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Les installations ci-dessus, ainsi que le périmètre ICPE sont reportés avec leurs références sur le plan des installations du centre de traitement annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 2 - Consistance des installations réglementées

Le paragraphe qui suit est ajouté à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Consistance des installations réglementées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte deux parties :

Partie haute :

- Un poste de distribution de carburant
- Un parking pour les camions de collecte
- Un quai de réception pour les déchets conditionnés
- Les locaux administratifs
- Les ateliers de valorisations des déchets plastiques industriels (souillés et propres)
- Une aire de stockage du matériel nécessaire aux interventions de collecte
- Une aire de stockage des eaux de service / réserve incendie
- Une aire de stockage de déchets

Partie basse :

- Une zone d'accueil et de contrôle comportant un pont bascule
- Une aire de dépotage
- Une aire de transfert (intégrant le poste de broyage des déchets non valorisables)
- Une aire de regroupement (intégrant les hangars 1, 2, 3 et 4 dédiés aux différents stockages de déchets)
- Les ateliers de traitement (1 atelier de traitement physico-chimique minéral et 1 atelier de traitement physico-chimique organique et une station de traitement d'épuration biologique)
- Une zone de stockage des huiles usagées »

Article 3 - Conformité aux dossiers déposés

Le paragraphe suivant remplace la première phrase du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant, notamment les éléments suivants :

- 1-Le synoptique des installations de traitement des eaux daté du 19/05/2015 (annexe du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange de mai 2015)
- 2-La description des activités exercées sur le site, la description des produits et déchets susceptibles d'être mélangés et les mesures organisationnelles prévues en cas de mélange inapproprié présents dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange de mai 2015.
- 3-La synthèse des substances et préparations dangereuses potentiellement présentes sur le site du dossier d'avril 2011 de demande de bénéfice d'antériorité des rubriques 27XX de juin 2015.

Article 4 :

Il est ajouté à la fin du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008, la phrase suivante :

« La présente autorisation ne vaut pas acceptation de mouvements de déchets au regard du règlement CE N°1013/2006 relatif au Transfert Transfrontalier de déchets. »

Article 5 - Prélèvements et consommations en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans le respect des quantités maximales suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Usages | Prélèvement Maximal (m ³) (*) |
|------------------------------|--|---|---|
| Réseau public | Commune de Grasse | 1-usage sanitaire et alimentaire 2-Chaudière En cas de dysfonctionnement du forage : + 65 m3/j | 1500 m3/an |
| Forage | Nappe alluviale | <u>usage industriel</u> 1-Installations de lavage 2-protection incendie (sprinkler+RIA) 3-Installation de traitement | 15000 m3/an 65 m3/j |
| Effluents traités réutilisés | NC | <u>usage industriel</u> 1-Installations de lavage 2-protection incendie (sprinkler+RIA) 3-Installation de traitement | NC |

(*) : En cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné dans la colonne. »

Article 6 - Forage

Les articles ci-dessous sont insérés après l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Article 4.1.3- Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers l'aquifère.

Le forage est muni d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Article 4.1.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivis d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.5 - le réseau d'interconnexion entre les installations et le réseau d'eau de ville

Lors d'un dysfonctionnement du forage, les installations visées à l'article 4.1.1 du présent arrêté, peuvent être alimentées par le réseau d'eau de ville par une interconnexion unique entre le réseau de distribution intérieure au site de l'eau ville et le réseau de distribution intérieure de l'eau de forage. Cette interconnexion est constituée d'amont en aval par un disconnecteur ou clapet anti-retour, un dispositif volucompteur et une vanne.

Article 7 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories suivantes d'effluents générés sur le site sont collectées de manière spécifique (sans mélange avec effluent d'une autre catégorie), traitées et rejetées comme suit :

c1) les eaux exclusivement pluviales : les eaux de toitures se déversent en un point de rejet en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.

c2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Partie haute du site

Les eaux des zones de stockage et de voieries sont traitées par un débourbeur déshuileur et se déversent dans le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.

Partie basse du site

Les eaux des zones de stockage et de voieries se déversent dans un bassin d'une capacité de 40 m³ et sont traitées en interne comme les eaux usées industrielles ; puis au-delà de ce volume, dans un déshuileur protégé par un déversoir d'orage. Ce second flot se déverse en un point de rejet se trouvant à l'entrée de la partie basse de l'établissement et rejoint le collecteur du parc d'activités des Bois de Grasse.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

c3) les eaux usées industrielles : les eaux issues des procédés de traitement biologique et physicochimique des effluents industriels. Ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m³, puis sont rejetées, dans le réseau d'eaux usées industrielles communal raccordé à une station d'épuration.

c4) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche. Ce réseau rejoint les eaux usées de la ville de Grasse.»

Article 8 - Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Partie basse du site

| Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
|---|--|
| Coordonnées Lambert | X= 971111,30 Y= 157490,70 |
| Nature des effluents | les eaux usées industrielles |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 200 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 15 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m ³ , puis sont rejetées dans le réseau d'eaux usées industrielles communal. |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne |

| Point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
|---|---|
| Coordonnées Lambert | X= 971096,10 Y = 157465,50 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau des eaux usées de la ville de Grasse |
| Point de rejet n° 3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Coordonnées Lambert | X= 971165,70 Y = 157585,90 |
| Nature des effluents | les eaux exclusivement pluviales |
| Exutoire du rejet | Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse |

Partie haute du site

| Point de rejet n° 4 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
|---|---|
| Coordonnées | E= 1017571 N = 6288478 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse |
| Point de rejet n° 5 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Coordonnées | E= 1017571 N = 6288478 |
| Nature des effluents | les eaux exclusivement pluviales |
| Exutoire du rejet | Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse |

Article 9 - Equipement

Le paragraphe ci-dessous est inséré après l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Article 4.3.5.3- Equipement

*Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. »*

Article 10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Article 4.3.8 – valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008)

| Paramètres | Concentration en mg/l | Flux journalier | |
|---|-----------------------|-----------------|---------|
| | | En kg/j | En kg/h |
| MEST | < 50 | 10 | 0,75 |
| DBO ₅ | < 250 | 50 | 3,75 |
| DCO | < 500 | 100 | 7,5 |
| Hydrocarbures totaux | < 10 | 2 | 0,125 |
| Azote Kjeldahl | < 150 | 30 | 2,25 |
| Phosphore Total | 2 | 0,4 | 0,03 |
| A.O.X. | < 5 | 1 | 0,075 |
| Indice de phénols | <0.3 | 0.06 | 0,005 |
| Arsenic | 0.1 | 0.02 | 0,00125 |
| Nickel | < 5 | 1 | 0,075 |
| Aluminium | < 5 | 1 | 0,075 |
| Zinc et Composés | < 5 | 1 | 0,075 |
| Chrome hexavalent et composés | < 0,1 | 0,02 | 0,00125 |
| Cr ³⁺ | < 3 | 0,6 | 0,045 |
| Cuivre | < 2 | 0,4 | 0,03 |
| Fer | < 5 | 1 | 0,075 |
| Cadmium et ses composés | < 0,2 | 0,04 | 0,0025 |
| Cyanures | < 0,1 | 0,02 | 0,00125 |
| Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) | < 15 | 3 | 0,225 |

*Les débits journalier et horaire maximaux sont respectivement autorisés à 200m³/j et 15 m³/h.
Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.»*

Article 11 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le paragraphe ci-dessous est inséré à la fin du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Article 4.3.12 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements épuratoires concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment). »

Article 12 : Localisation des points de rejet

Le paragraphe ci-dessous est inséré à la fin du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Article 4.3.13 – Localisation des points de rejet

Les points de rejet définis à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 sont repérés sur le plan des réseaux annexé (cf. annexe 2) au présent arrêté. »

Article 13 - Limitation de la production de déchets

Le chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;*
- *assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :*
 - a) *la préparation en vue de la réutilisation ;*
 - b) *le recyclage ;*
 - c) *toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
 - d) *l'élimination. »*

Article 14 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les alinéas 1 et 2 du chapitre 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 sont remplacés par :

« Chapitre 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets, entreposés dans le centre avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage ;*
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet. »*

Article 15 - Gestion des déchets du centre

Le chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 5.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il faut sortir un déchet du site et il doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, avant de sortir du site. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné à l'article 9.2.3.a du présent arrêté.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les principaux déchets générés par l'installation de traitement des effluents sont :

- Les boues de station d'épuration pour une quantité maximale de stockage de 60 t*
- Les boues hydroxydes issues du traitement des acides et des bases pour une quantité maximale de stockage de 20 t.*

Article 16

Les alinéas n°2 à 5 du chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 sont insérés au chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008.

Article 17

Les dispositions suivantes sont insérées au chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. »

Article 18 : Les dispositions du chapitre 5.5 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 constituent désormais l'article 5.5.1 de cet arrêté, article intitulé « Provenance des déchets ».

Article 19

Le chapitre 5.5 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est complété par les dispositions de l'article 5.5.3 suivant :

« Article 5.5.3 : – Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, et les déchets non dangereux dans la limite des quantités précisées au chapitre 5.6 du présent arrêté.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'accueil du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et la masse de chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage lors de l'admission.

Seuls les déchets en conditionnement étiqueté conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié , peuvent être reçus dans l'installation.

Des échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien OREDUI. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Les analyses de ces échantillons doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Article 20 - Déchets admissibles sur le site

Le chapitre 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 5.6 Déchets admissibles sur le site

Seuls sont admissibles sur le site, les familles de déchets listées dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Déchets Dangereux

| Type de déchets | Conditionnés | | | Vrac | | | Global | |
|--|---|--------|-------|--|--------|-------|--------|-------|
| | Zone de stockage | Volume | Poids | Zone de stockage | Volume | Poids | Volume | Poids |
| ACIDES | Hangar n°3 | 60 | 90 | Hangar n°3 / cuve | 25 | 35 | 85 | 125 |
| AEROSOLS | Pris en compte avec les PL + Atelier "petits regroupements" solide (10m3 max) | | | | | | | |
| AMIANTE | Atelier Traitement et Hangar n°2 | 25 | 8 | | | | 10 | 1,5 |
| BATTERIES | Aire de Transfert et Hangar n°2 | 35 | 28 | | | | 60 | 36 |
| BASES | Hangar n°4 | 40 | 40 | | | | 40 | 40 |
| | Hangar n°2 | 10 | 13 | | | | 10 | 13 |
| BOUES STATIONS EPURATION INDUSTRIELLES | Aire de Transfert | 12 | 10 | | | | 10 | 13 |
| CUVES DE SECOURS | Hangar n°2 | 5 | 5 | | | | 120 | 50 |
| | | | | | | | 20 | 15 |
| DEEE (y compris tubes et ampoules) | Plaque forme siege social | 30 | 30 | Rétention Huiles Usagées | 120 | 120 | 120 | 120 |
| | Hangar n°4 | 10 | 5 | Plaque forme siege social | 60 | 15 | | |
| | Hangar n°2 | 25 | 7,5 | | | | 125 | 39,5 |
| EFFLUENTS POUR TRAITEMENTS EXTERNES (y compris les huiles solubles) | Hangar n°2 | 40 | 40 | Aire de dépotage et Hangar n°2 / cuves | 150 | 150 | 190 | 190 |
| EFFLUENTS POUR TRAITEMENTS INTERNES (y compris les bacs à graisse et décantation, les résidus d'assainissement, eaux usées internes) | Hangar n°2 | 10 | 10 | Atelier Traitement / cuves | 200 | 200 | | |
| | | | | Aire de dépotage / cuves | 90 | 90 | 600 | 600 |
| | | | | Aire de dépotage | 30 | 30 | | |
| | | | | Hangar n°3 / cuves | 270 | 270 | | |
| EMBALLAGES SOUILLES | Hangar n°4 | 40 | 2 | Atelier Traitement / benne | | | | |
| | Siège social / Zone atelier Plastique | 200 | 10 | | 30 | 0,75 | 270 | 13 |
| HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES (HAU) | Hangar n°2 | 30 | 30 | Hangar n°3 / cuve | 30 | 27 | 60 | 57 |
| HUILES NOIRES | Hangar n°2 | 10 | 5 | Rétention Huiles Usagées / cuves | 180 | 162 | 190 | 171 |
| HYDROCARBURES SOUILLES | Hangar n°2 | 20 | 18 | Aire de dépotage / cuves | 100 | 90 | 120 | 108 |
| PCB et MATÉRIELS SOUILLES PCB | Hangar n°2 | 10 | 1 | | | | 10 | 15 |

Déchets Dangereux

| Type de déchets | Conditionnés | | | Vrac | | | Global | | |
|--|-------------------------------------|-----------|---------|--|-----------|---------|-----------|---------|---|
| | Zone de stockage | Volume m3 | Poids T | Zone de stockage | Volume m3 | Poids T | Volume m3 | Poids T | |
| DECHETS SOLIDES / PÂTEUX A INCINERER (vernis, peintures, produits pharmaceutiques) | Hangar n°1 | 2 | 2 | Aire de transfert et Aire de regroupement / Fosse + bennes | 270 | 105 | 302 | 109 | |
| | Hangar n°2 / Atelier regroupement S | 10 | 7 | Plate forme siège social / 1 benne | 30 | 9 | | | |
| | Hangar n°1 | 120 | 47 | | | | 120 | 42 | |
| | Hangar n°2 | 10 | 5 | | | | 10 | 9 | |
| SOLVANTS ET HYDROCARBURES HALOGENES | Hangar n°2 | 50 | 4 | Hangar n°2 / cuve | 40 | 36 | 90 | 81 | |
| | Hangar n°4 | 100 | 5 | Hangar n°4 | 100 | 100 | 200 | 105 | |
| | | | | Aire de transfert / 5 bennes | 150 | 45 | 150 | 45 | |
| PILES | | | | | | | | | |
| PRODUITS DE LABORATOIRE (y compris les dérivés mercuriels) | | | | | | | | | |
| SOLVANTS ET HYDROCARBURES NON HALOGENES | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| TERRES ET MATERIAUX SOUILLES (y compris Drèches de parfumerie) | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Atelier "petits regroupements" liquide | | | | | | | | | |
| Atelier "petits regroupements" solide | | | | | | | | | |
| TRAITEMENT PHYSICO-CHEMIQUE MINERAL (PCM) | Silos de neutralisation | | | Hangar n°3 / 2 cuves | 36 | 47 | | | |
| | Bac alimentation filtre-presse | | | Hangar n°2 / 1 cuve | 5 | 6,5 | 56 | 68 | |
| | Stockage final atelier | | | Hangar n°2 / 1 cuve | 15 | 15 | | | |
| TRAITEMENT PHYSICO-CHEMIQUE ORGANIQUE (PCO) | | | | Stockages Intégrés dans ceux des EFFLUENTS POUR TRAITEMENT INTERNE | | | | 0 | 0 |

| Type de déchets | Déchets Non Dangereux | | | | | | | Global | | |
|--|-------------------------------|---------------------------------------|---------|------------------|--------------------------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
| | Conditionnés | | | Vrac | | | Volume m³ | Poids T | Volume m³ | Poids T |
| | Zone de stockage | Volume m³ | Poids T | Zone de stockage | Volume m³ | Poids T | | | | |
| DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX | DIB | Aire de regroupement et Atelier | 3 | 0,9 | Plate forme siège social | 30 | 6 | | | |
| | Bois | Hangar n°4 | 50 | 1 | Aire de transfert | 30 | 6 | | | |
| | | siège social / Zone réception-mazasin | 4000 | | Atelier Traitement | 30 | 2,6 | | | |
| | Déchets d'étanchéité | | | | Aire de transfert | 150 | 45 | | 910 | 121 |
| | Radiographies | Hangar n°2 | 4 | 2 | | | | | | |
| | Métal valorisable | Aire de regroupement | 2 | 1 | Plate forme siège social | 30 | 15 | | | |
| | | Atelier | 1 | 0,5 | Aire de regroupement | 30 | 3 | | | |
| | | Hangar n°4 | 60 | 3 | Aire de transfert | 90 | 27 | | | |
| | Stockage amont | Siège social / Zone atelier Plastique | 500 | 50 | | | | | | |
| | Stockage aval | siège social / Zone atelier Plastique | 250 | 25 | | | | | 750 | 300 |
| BIOLOGIQUE | Boues liquides | | | | | | | 80 | 80 | |
| | Silos de préparation | | | | | | | 220 | 220 | |
| | Réacteurs de traitement | | | | | | | 670 | 670 | 1170 |
| | Stockage avant rejet | | | | | | | 200 | 200 | |
| ATELIERS VALORISATION PLASTIQUES INDUSTRIELS | Ligne propre | | | | | | | 15 | 15 | |
| | Ligne plastique souillée | | | | | | | 15 | 15 | |
| | Stockage vrac plastique broyé | | | | | | | 30 | 30 | 45 |
| | | | | | | | | | | |
| Atelier Traitement / 2 cuves | | | | | | | | | | |
| Atelier Traitement / 2 cuves | | | | | | | | | | |
| Atelier Traitement / bassins et cuves | | | | | | | | | | |
| Atelier Traitement / 4 cuves | | | | | | | | | | |
| Siège social / Atelier Plastique / cuve | | | | | | | | | | |
| Siège social / Atelier Plastique / 2 cuves | | | | | | | | | | |
| Siège social / Atelier Plastique / 5 silos | | | | | | | | | | |

| Produits Dangereux | | | | | | | | | | |
|------------------------------|------------------|-------------------------|---------|------------------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
| Type de déchets | Conditionnés | | | Vrac | | | Volume m³ | Poids T | Volume m³ | Poids T |
| | Zone de stockage | Volume m³ | Poids T | Zone de stockage | Volume m³ | Poids T | | | | |
| Réactifs traitement acides | Acide citrique | Hangar n°3 | 2 | 1 | | | | | 2 | 1 |
| | Soude | Hangar n°2 | | | | | | | 30 | 39 |
| Réactifs traitement basiques | Aluminate | Atelier de traitement | 10 | 13 | | | | | | |
| | | Hangar n°2 | | | | | | | 25 | 38 |
| | | Atelier de traitement | | | | | | | | |
| | | Stockage Eau de service | 1 | 1,2 | | | | | | |
| Réactifs traitement autres | Oxygène | | | | | | | | | |
| | Floculant | Hangar n°2 | 1 | 0,25 | | | | | 27 | 2,4 |
| | Enzyme (pour UF) | Hangar n°2 | 1 | 0,25 | | | | | | |
| | Antimousse | Hangar n°2 | 1 | 0,2 | | | | | | |
| Carburant / lubrifiants | Gas-oil | | | | | | | | | |
| | GNR | | | | | | | | | |
| | Lubrifiants | siège social | 1 | 0,9 | | | | | 20 | 1,9 |
| | | Aire de transfert | 1 | 0,5 | | | | | 1 | 0,3 |
| | | | | | | | | | 2 | 1,8 |
| Siège social / cuve | | | | | | | | | | |
| Siège social / cuve | | | | | | | | | | |
| Aire de transfert / cuve | | | | | | | | | | |
| Siège social / cuve | | | | | | | | | | |
| Siège social / cuves | | | | | | | | | | |
| EAU de SERVICE | | | | | | | 280 | 280 | 280 | 280 |
| | | | | | | | 280 | 280 | 280 | 280 |

L'ensemble des stockages des déchets entrants est reporté avec leurs références sur le plan des installations du centre de traitement annexé (cf. annexe 1) au présent arrêté.

Le tableau ci-après précise les opérations de traitement et les flux annuels maximaux autorisés exprimés en tonne de déchets entrés dans le site :

| Famille de déchets | TONNAGE ANNUEL MAXIMAL | Nature de l'Opération |
|--|-----------------------------------|---|
| ACIDES | 3000 | Transit Regroupement / Traitement (physico-chimique Minéral) |
| AEROSOLS | 50 | Transit Regroupement Tri |
| AMIANTE | 250 | Transit Regroupement |
| BASES | 1000 | Transit Regroupement / Traitement (physico-chimique Minéral) |
| BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION INDUSTRIELLES | 2500 | Transit Regroupement |
| DEEE | 300 | Transit Regroupement Tri |
| DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX | 3000 | Transit Regroupement Tri |
| EFFLUENTS POUR TRAITEMENTS EXTERNES dont les Huiles solubles | 10000 | Transit Regroupement |
| EFFLUENTS POUR TRAITEMENTS INTERNES (dont les résidus de bac a graisse et décantation, résidus d'assainissement) | 20000 | Traitement (physico-chimique Organique et station d'épuration biologique) |
| EMBALLAGES SOUILLÉS | 2500 | Transit Regroupement Tri / Traitement (broyage) |
| HUILES NOIRES | 1800 | Transit Regroupement |
| HUILES ALIMENTAIRES USAGEES | 1000 | Transit Regroupement |
| HYDROCARBURES SOUILLÉS | 3000 | Transit Regroupement Tri / Traitement (décantation) |
| PCB ET MATÉRIELS SOUILLÉS | 100 | Transit Regroupement |
| DECHETS SOLIDES / PÂTEUX A INCINERER (vernis, peintures, produits pharmaceutiques) | 6000 | Transit Regroupement Tri / Traitement (broyage) |
| PILES ET BATTERIES | 300 | Transit Regroupement Tri |
| PLASTIQUES | 1000 | Transit Regroupement Tri / Traitement (broyage) |
| PRODUITS DE LABORATOIRE dont les dérivés mercuriels | 750 dont 1t de dérivés mercuriels | Transit Regroupement Tri |
| SOLVANT HALOGÈNÉS | 200 | Transit Regroupement |
| SOLVANT NON HALOGÈNÉS | 800 | Transit Regroupement |
| TERRES SOUILLÉES ET MATÉRIEAUX SOUILLÉS dont les DRECHES DE PARFUMERIE | 2500 | Transit Regroupement |

Un contrôle visuel des déchets solides reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de pré-traitement sont prélevés. Les échantillons sont archivés trois mois à partir de l'opération qui les a générés.

*Tout projet d'admission dans le site de déchets ou de matières d'une nature différente de celles permises par le présent arrêté doit être portée à la connaissance **préalable** du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.512-33-II du code de l'environnement. »*

Article 21 - : Transport

Le chapitre 5.8 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 5.8 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets quittant l'établissement doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 susvisé concernant les transferts de déchets. »

Article 22 - Traçabilité de déchets dangereux

Le chapitre 5.9 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 5.9 – Traçabilité de déchets dangereux

Article 5.9.1 - Bordereau de suivi de déchets dangereux

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement, lors de chaque expédition de déchets dangereux et il doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 5.9.2 - Dispense d'élaboration de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571

L'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux sur lesquels il a réalisé une transformation (en l'occurrence un regroupement) ou un traitement (en l'occurrence une décantation/séparation sur les eaux hydrocarburées), lorsque ces opérations aboutissent à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

- Pour les déchets dangereux, pour lesquels l'exploitant des installations de transit utilise la présente dispense, il se doit néanmoins de tenir à la disposition des autorités un bilan des matières entrantes et sortantes.

Les déchets qui restent soumis à l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 sont :

- Amiante
- Terres souillées
- Matériaux souillés au PCB + transformateurs. »

Article 23

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est complété par les chapitres 5.11 et 5.12 suivants :

« Chapitre 5.11 - Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

Pour les produits dangereux :

- *les fiches de données de sécurité;*
- *les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;*

Pour les déchets dangereux :

- *les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 5.5.2*

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont fermés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- *le nom des produits ou le libellé*
- *les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.*

Chapitre 5.12 - Etat des stocks des produits dangereux et des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses

L'exploitant établit et tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité, la localisation des produits et des déchets dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours. »

Article 24 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit réexaminer sa démarche d'identification et de réduction des risques, selon les règles méthodologiques de la circulaire du 10 mai 2010 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

Les effets dominos internes et externes doivent également être examinés.

Selon les conclusions de l'étude de dangers mise à jour, l'exploitant doit proposer un plan d'action d'amélioration de la sécurité assorti d'un échéancier.

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (POI), qui est établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard trois mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.

Article 25 – Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2718

L'intitulé du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 8.1 - Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2718

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes »:

Article 26 - Inspection des cuves

Le premier alinéa de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

L'exploitant définit la liste des réservoirs de déchets liquides susceptibles de générer des gaz sous Pression atmosphérique.

L'exploitant procède sur ces réservoirs à des requalifications périodiques (des ré épreuves hydrauliques) avec une surpression d'au moins 0.3 bar tous les 10 ans.

L'exploitant tient à jour un registre contenant :

- *La liste des réservoirs de déchets liquides susceptibles de générer des gaz sous Pression atmosphérique*
- *un plan localisant les réservoirs concernés par les requalifications périodiques*
- *les attestations de réalisation des requalifications périodiques des réservoirs. »*

Article 26 bis – Moyens d'analyse

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations disposent d'un laboratoire où est rassemblé l'ensemble du matériel nécessaire pour pratiquer les analyses reprises à travers le présent arrêté

Article 27

Les dispositions de l'article 8.1.7 l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 sont déplacées au chapitre 5.5 et modifiées comme suit :

Article 5.5.2 – Procédure d'acceptation préalable des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Le producteur du déchet à livrer (producteur initial du déchet ou, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou le collecteur ou l'éco organisme agréé en vertu de l'article L.541-10 du code de l'environnement) pour traitement dans les installations réglementées par le présent arrêté, doit PREALABLEMENT fournir un dossier d'identification du déchet qui contient :

- *le type d'activité dont est issu le déchet,*
- *le processus d'obtention,*
- *une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet,*
- *le conditionnement,*
- *les quantités prévisionnelles annuelles*
- *les fréquences de livraison*
- *les analyses physico chimiques référencées, datées qui établissent la (les) propriété(s) de danger du déchet au regard de l'annexe 1 de l'article R541.8 du code de l'environnement.*
- *La codification retenue par le producteur pour le déchet, au regard de l'article R541-8 pré-cité.*

Un certificat d'acceptation valable un an au maximum est établi par l'exploitant et adressé au producteur du déchet.

Article 28

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est complété par l'article 8.1.7 suivant :

« Article 8.1.7 – Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche, incombustible, et résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 29

Les dispositions de l'article 8.1.8 l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 sont insérées à l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 modifié.

Article 30 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2711

L'intitulé du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Chapitre 8.2 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2711

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Article 31 - Rétenion des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est complété par l'article 8.2.8 suivant :

« Article 8.2.8 - Rétenion des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques :

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;*
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;*
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée. »*

Article 32 - Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2716

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est annulé et remplacé par :

« Chapitre 8.6 - Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2716

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Article 8.6.1 - Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et la masse de chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Article 8.6.2- Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 9.2.3-a du présent arrêté.

Article 8.6.3-. Stockage

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois ».

Article 33 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791

Le paragraphe suivant est inséré après le chapitre 8.6 :

« Chapitre 8.7 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791

Les installations de traitement de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Article 8.7.1. - Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation

Article 8.7.2 – Entreposage

La durée d'entreposage des déchets non dangereux sur l'installation ne dépasse pas un an.

Article 34 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4725

Le paragraphe suivant est inséré après le chapitre 8.7 :

« Chapitre 8.8 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4725

Les installations de stockage d'oxygène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Article 8.8.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.8.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- *parois coupe-feu de degré 2 heures,*
- *couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,*
- *matériaux de classe MO (incombustibles),*

Article 8.8.3 – Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Article 8.8.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.8.5 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.8.6 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 8.8.7 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.8.8 – Etat du stock entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.8.9 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 8.8.10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 8.8.11- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents. »

Article 35 - Mesures comparatives

Le dernier alinéa de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est supprimé.

Article 36 - Relevé des prélèvements d'eau

Le paragraphe suivant remplace l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

« Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le compteur des eaux de forage est relevé hebdomadairement et le compteur des eaux du réseau de ville est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. »

Article 37 - Auto surveillance des eaux usées industrielles

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Article 9.2.2.1 – Auto surveillance des eaux usées industrielles

Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4.de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Fréquence |
|---|-------------------------------|
| Débit | En continu |
| Température | Avant chaque rejet par bâchée |
| pH | Avant chaque rejet par bâchée |
| MEST | Hebdomadaire |
| DBO ₅ | Hebdomadaire |
| DCO | Journalière |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle |
| Arsenic | |
| Indice de phénol | |
| Azote Kjeldal | |
| Phosphore Total | |
| A.O.X. | |
| Nickel | |
| Aluminium | |
| Zinc et Composées | |
| Chrome hexavalent et composés | |
| Cr ³ | |
| Cuivre | |
| Fer | |
| Cadmium | |
| Cyanures | |
| Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) | |

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètres | Fréquence |
|------------------|-----------|
| Débit | 2 fois/an |
| pH | 4 fois/an |
| DCO | |
| DBO ₅ | |
| MEST | |

Article 38 - Dispositions relatives à la gestion des déchets

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par les articles suivants :

« Article 9.2.3 - Dispositions relatives à la gestion des déchets

Article 9.2.3-a - Registre de suivi des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets présentés à l'admission, les informations suivantes :

- *la date de réception du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet entrant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets » ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen ;*
- *le certificat d'acceptation*
- *la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.*

Article 9.2.3-b - Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- *la date de l'expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;*
- *la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.*

Article 9.2.3-c - Registre des déchets transportés ou collectés par l'exploitant avec passage des déchets sur le site.

L'exploitant, en tant que transporteur et collecteur de déchets, tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- *la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;*
- *la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet transporté ou collecté ;*

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3-d - Registre des déchets détenus

L'exploitant, en tant que négociant, tient à jour un registre chronologique des déchets détenus.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :

- la date d'acquisition et de cession du déchet ;
- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet détenu ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- la qualification du déchet – dangereux ou non dangereux – au regard des dispositions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 9.2.3-e - Registre des déchets faisant l'objet de mélanges

L'établissement OREDUI est autorisé à procéder aux mélanges prévus à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement. Seuls les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, au sein d'une même famille sont autorisés. Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un registre comprenant les éléments suivants :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange réalisés, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.
- La liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 9.2.3-f - Tenue des registres

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 9.2.3-a à 9.2.3-e du présent arrêté, tenus par l'exploitant doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres spécifiés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les registres spécifiés au présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Les données informatiques doivent être sauvegardées sur 2 supports indépendants et géographiquement disjointes.»

Article 39

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 sont supprimés :

«
Article 9.2.4 – analyses des légionelles
Article 9.2.4.1 - fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Article 9.2.4.2 – prélèvements et analyses supplémentaires »

Article 40 - Analyse et transmissions des résultats de l'autosurveillance

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par :

« Article 9.3.2 – Analyse et transmissions des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année N un rapport annuel de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses de l'année N-1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est adressé avant la fin de du mois de mars de l'année N à l'inspection des installations classées.»

Article 41

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 sont supprimés :

Article 9.6.2 – bilan périodique du suivi de la concentration en légionelles
Article 9.6.3 – bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques accidentels) »

Article 42 - Commission de suivi du site

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Chapitre 9.5 – Commission de suivi du site

Une Commission de suivi de site est mise en place par voie d'arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet des Alpes maritimes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit un dossier d'information du public qui comprend :

- *une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;*
- *l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;*
- *les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement;*
- *la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;*
- *la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des effluents rejetés dans l'air et dans l'eau, des déchets ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;*
- *un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.*

L'exploitant met ce dossier d'information du public à jour chaque année.

Il en adresse chaque année un exemplaire au préfet des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de Grasse où il peut être librement consulté à la mairie. L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la commission de suivi de site de l'installation.

La transmission du dossier intervient au plus tard le 1er avril de chaque année »

Article 43 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté (du 07/09/2000 modifié, susvisé) autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 44

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
 - par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

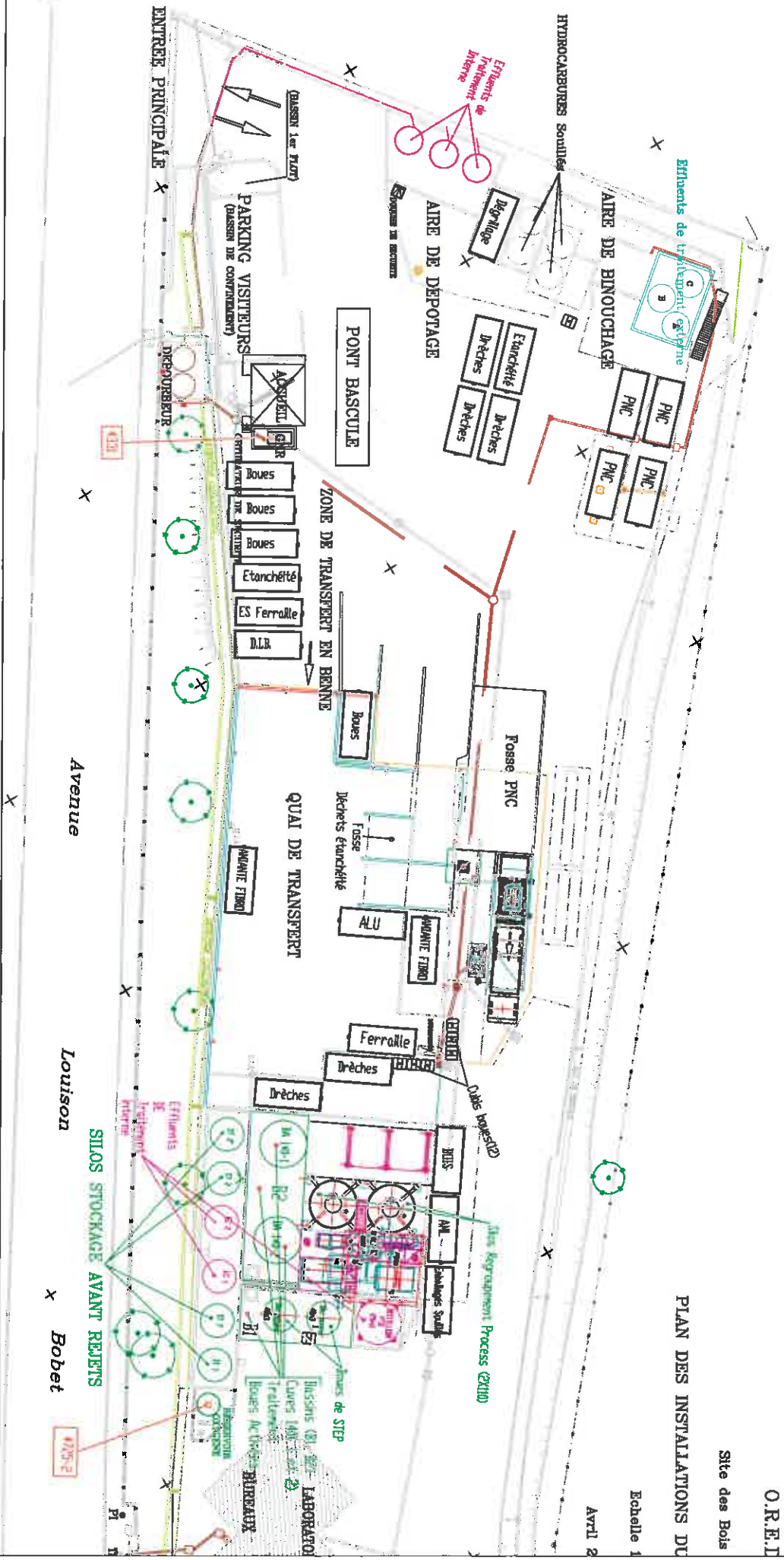
- à la Société OREDUI,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice 03 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPT 3723

Frédéric MAC KAIN

- 2 Annexes (6 plans)



PLAN DES INSTALLATIONS DU

O.R.E.I.
Site des Bois

Echelle 1

AVRIL 2

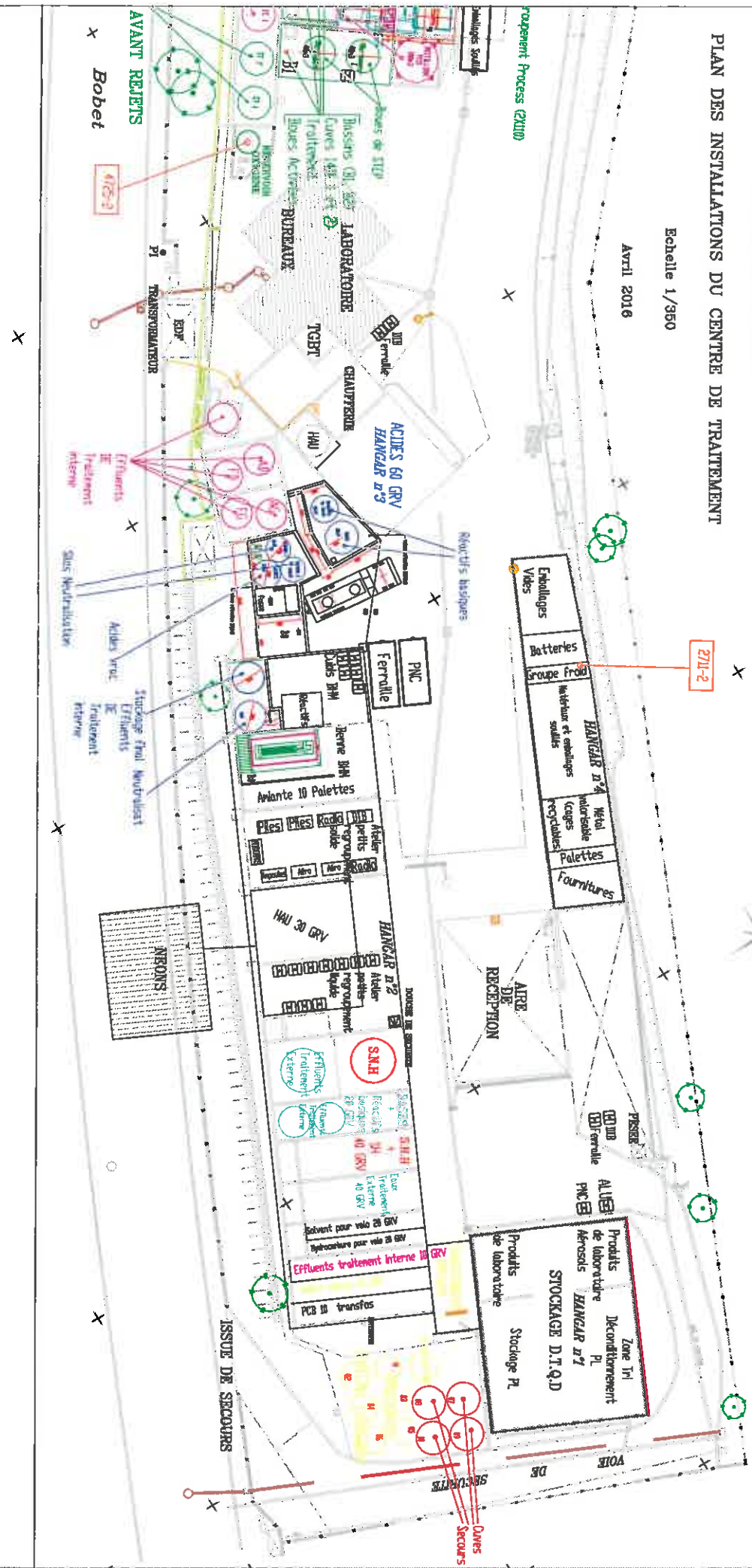
O.R.E.D.U.I

Site des Bois de Grasse

PLAN DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE TRAITEMENT

Echelle 1/350

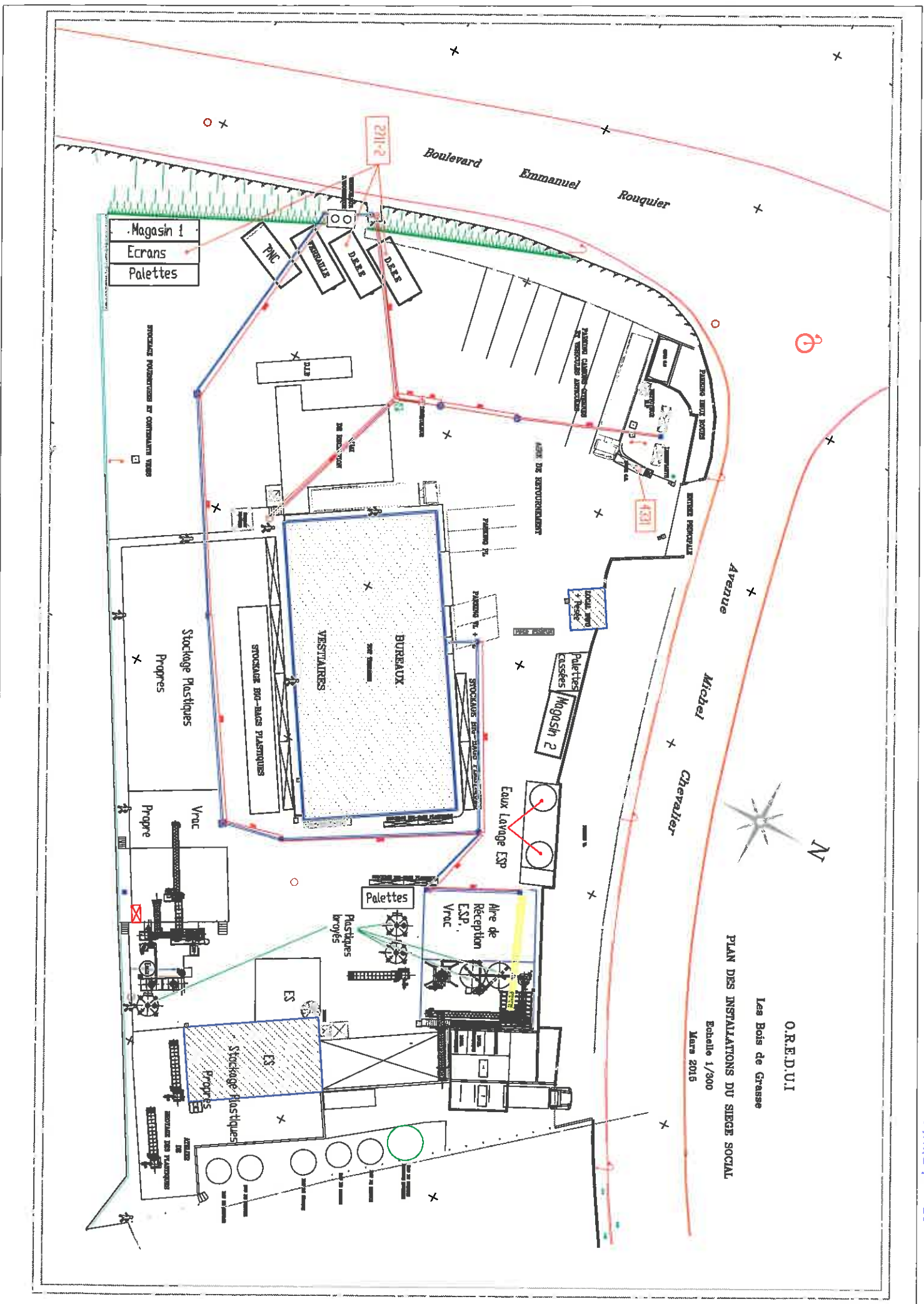
AVRIL 2016



2711-2

Bobet

Voies de secours

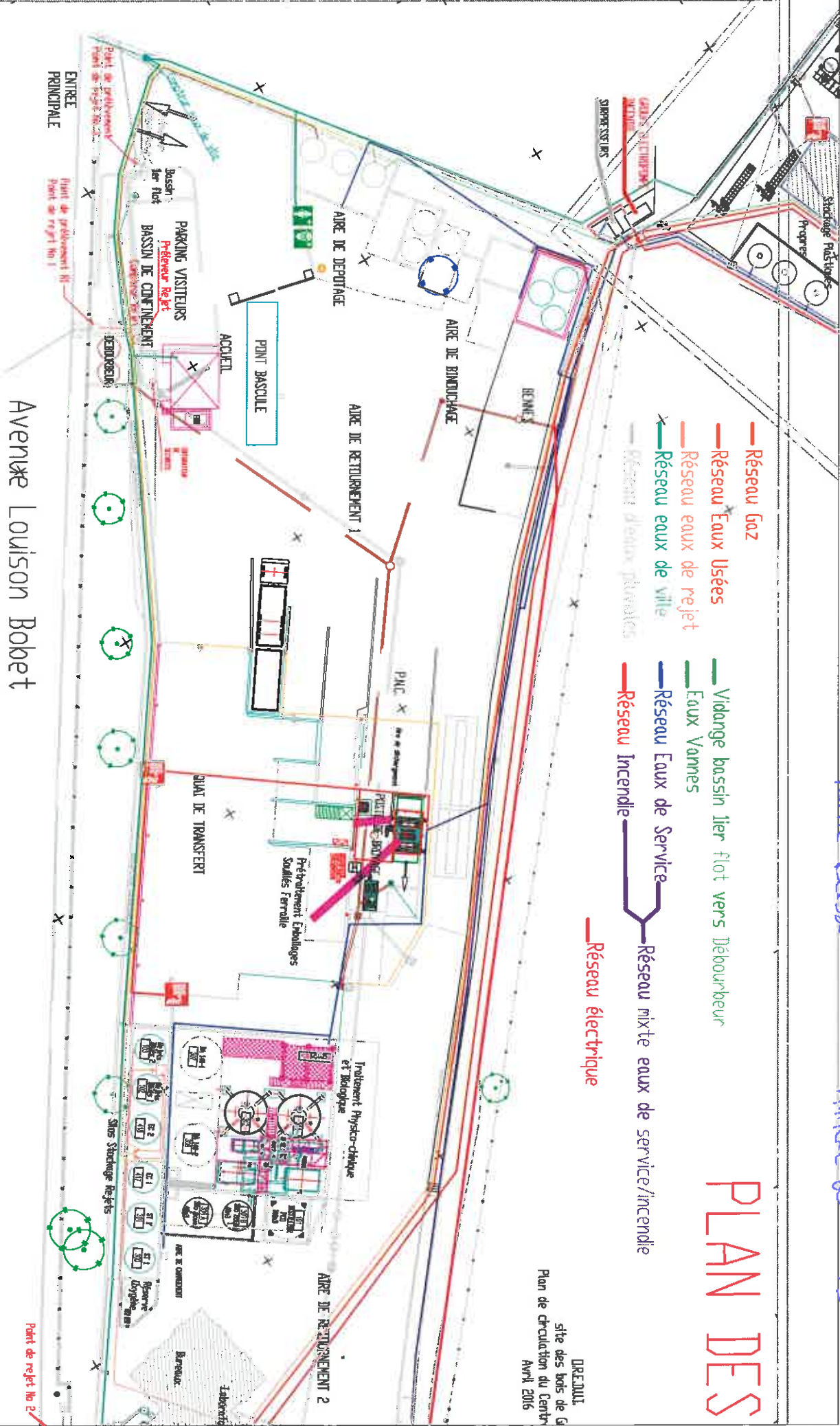


O.R.E.D.U.I
 Les Bois de Grasse
 PLAN DES INSTALLATIONS DU SIÈGE SOCIAL
 Echelle 1/300
 Mars 2015

- Annexe 1

PLAN DES

- Réseau Gaz
- Réseau Eaux Usées
- Réseau eaux de rejet
- Réseau eaux de ville
- Réseau Eaux de Service
- Réseau Incendie
- Réseau électrique
- Vidange bassin lier Flot vers Déboureur
- Eaux Vannes
- Réseau mixte eaux de service/incendie



DIREC.TU.I.
 site des bois de G
 Plan de circulation du Centre
 Avril 2016

Avenue Louison Bobet

X

X

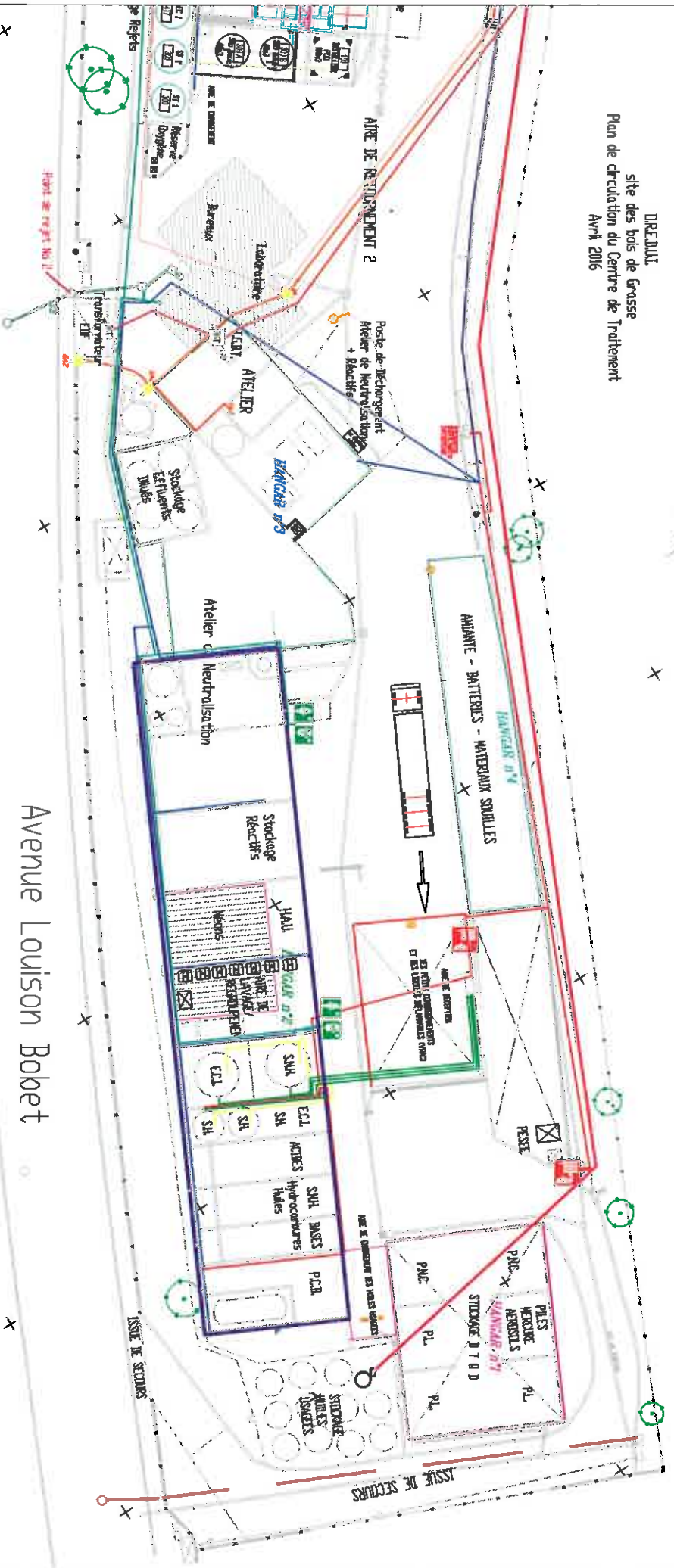
X

PLAN DES RESEAUX

ce/incendie

- Eaux issues de la décantation des huiles
- Faux de Distillat
- Liquide inflammable
- Réseau eaux T. des Plastiques

DREZILLI
 site des bois de Grosse
 Plan de circulation du Centre de Traitement
 Avril 2016



Avenue Louison Bobet

